

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN**

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique, mais aussi de la danse et du dessin.

Elle constitue sur le plan local, un pôle musical, de danse et de dessin dynamique qui participe activement de la vie culturelle de la Ville d'Obernai.

## **ARTICLE 1 : STATUTS DE L'EMMDD**

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai (EMMDD) est un service municipal de la Ville d'Obernai.

Soumise aux règles et statuts de l'administration municipale d'Obernai, l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai fait partie du réseau des établissements d'enseignements artistiques soutenus financièrement par la Collectivité européenne d'Alsace et se conforme à son « Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques », s'inscrivant dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Public Spécialisé (SNOP) produit par le Ministère de la Culture.

Ses locaux sont situés à la Maison de la Musique, de la Danse et des Associations, cour Athic, 67210 OBERNAI.

## **ARTICLE 2 : LES MISSIONS DE L'EMMDD**

Ses missions se déclinent au travers des 4 axes principaux que sont :

- l'enseignement initial de la musique, de la danse (classique et modern jazz) et du dessin
- l'accompagnement et le développement des pratiques amateurs
- la sensibilisation et l'initiation à la pratique artistique en lien avec le milieu scolaire
- la diffusion

## **ARTICLE 3 : LA DIRECTION DE L'EMMDD**

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin est dirigée par un Directeur placé sous l'autorité du Maire d'Obernai, de son Adjointe à la Culture et du Directeur Général des Services.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'EMMDD**

Le Directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative concernant l'ensemble des activités de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

Le Directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et assure, en liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai.

#### **ARTICLE 5 : INSCRIPTION, ADMISSION**

**5-1 :** L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin accueille les élèves dès l'âge de 3 ans (petite section maternelle) pour la musique, et à partir de 4 ans (moyenne section maternelle) pour la danse et le dessin.

Aucune limite d'âge supérieur n'est imposée.

Est considéré adulte, tout élève non étudiant âgé de 18 ans et plus au moment de l'inscription ou de sa réinscription.

Un cursus spécifique, différent de celui proposé aux enfants, est proposé aux adultes admis à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

Un cours de formation musicale sera proposé en dehors du cours instrumental aux adultes qui en font la demande (niveau débutant ou avancé).

Les adultes peuvent participer à la vie de l'école municipale de musique sous forme de concerts, auditions, animations, etc. Un examen de passage de cycle est possible à leur demande.

**5-2 :** Il est prévu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit est distinct des frais de scolarité. Aucun remboursement ne peut être effectué.

**5-3 :** Les inscriptions pour les nouveaux élèves sont reçues dès le mois de juin pour la rentrée scolaire suivante, aux dates et heures fixées par l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin, sur décision de la Direction de l'établissement.

Il est possible de s'inscrire en cours d'année scolaire dans la limite des places encore disponibles.

En cas d'atteinte du seuil de capacité d'accueil dans une discipline, la priorité des inscriptions se fait en fonction de la date du dépôt du dossier d'inscription et selon l'ordre suivant :

- Enfants habitant Obernai
- Enfants habitant hors Obernai
- Adultes habitant Obernai
- Adultes habitant hors d'Obernai.

Pour tout élève ne trouvant pas de place disponible dans la discipline souhaitée, il sera proposé de procéder à son inscription sur une liste d'attente ou de s'orienter vers une autre discipline.

**5-4 :** Une inscription est réputée valide dès lors que la fiche d'inscription est remplie, datée et signée.

**Toute cessation d'activité, en cours ou en fin d'année scolaire, devra être systématiquement notifiée par courrier ou mail adressé au Directeur dans les 15 jours qui précèdent la date de démission, sous peine de maintien de la facturation.**

**Tout trimestre engagé est considéré comme dû et ne peut faire l'objet d'une réduction** en cas de démission en cours de trimestre ou en cas d'inscription en cours de trimestre.

Tout trimestre commencé est par conséquent dû dans son intégralité.

Tout désengagement doit faire l'objet préalablement d'un courrier au Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

En cas de non-paiement des frais de scolarité après rappel, la commune pourra refuser l'accès à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin l'année suivante.

## **ARTICLE 6 : DANSE**

L'âge minimum d'admission est de 4 ans acquis dans l'année civile (enfants scolarisés en moyenne section d'école maternelle)

L'admission en cours est strictement réglementée. Un certificat médical est obligatoire lors de chaque inscription ou réinscription selon l'article R.362-2 du Code de l'éducation.

Le professeur devra s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont en possession d'un certificat médical précisant qu'aucune contre-indication ne s'oppose à la pratique de la danse.

**Ce certificat devra être obligatoirement renouvelé chaque année et remis au professeur ou au secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de cours**, faute de quoi sa participation au cours lui sera refusée.

## **ARTICLE 7 : FRAIS DE SCOLARITE**

**7-1 :** Le montant des frais de scolarité est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les droits d'écologie s'entendent par trimestre.

Les frais d'inscriptions s'entendent par année scolaire et sont dues au 1<sup>er</sup> premier trimestre de facturation pour l'année scolaire en cours.

**Tout règlement se fera directement auprès du Trésor Public d'Erstein, selon les modalités indiquées à réception du titre de paiement envoyé par le Trésor Public, par voie postale, au « responsable 1 » indiqué lors de l'inscription ou de la réinscription.**

Les titres de paiement sont envoyés au milieu de chaque trimestre aux familles par le Service de Gestion Comptable d'Erstein.

La répartition des trimestres se fait comme suit :

- 1<sup>er</sup> trimestre : septembre à décembre
- 2<sup>ème</sup> trimestre : janvier à mars
- 3<sup>ème</sup> trimestre : avril à début juillet

**7-2 :** Dans les cours instrumentaux, les droits d'écologie incluent forfaitairement la Formation Musicale et (ou) les Pratiques Collectives.

**Il ne pourra en aucun cas être appliqué de réduction si un élève ne suit ni l'un, ni l'autre, ni les deux cours proposés.**

Les classes d'orchestre, d'ensembles instrumentaux ou vocaux et les différents ateliers peuvent être suivies par des personnes extérieures à l'Ecole (non inscrites en musique, danse ou dessin) moyennant le paiement du droit d'inscription et des droits d'écologie prévus à cet effet par décision du Conseil Municipal.

**7-3 :** Dans le cas où un élève serait en incapacité d'assister à son cours d'instrument, de dessin ou de danse pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, pour des raisons médicales dûment justifiées par un certificat médical, il pourra être décidé d'appliquer un tarif trimestriel au prorata des cours effectivement suivis.

## **ARTICLE 8 : SCOLARITE**

**8-1 :** La durée du cours instrumental dans les différents départements se détermine en fonction du cycle dans lequel l'élève évolue.

Les niveaux et les cycles d'élèves (avec leur durées et objectifs) ainsi que leurs modalités de validations sont décrits pour chacun des 3 départements dans le Projet Pédagogique de l'Ecole ainsi que dans le Projet d'Etablissement.

Les principes énoncés dans ces 2 documents sont en phase avec le Schéma National et Départemental d'Orientation Pédagogique porté par la Collectivité européenne d'Alsace. Ces documents sont consultables sur demande au secrétariat, ou sur le site Internet de la Ville d'Obernai.

**8-2 :** Chaque semestre, un bulletin scolaire établi par les différents professeurs des cours fréquentés est envoyé par mail aux élèves et aux parents à titre conservatoire.

Le bulletin du 2<sup>ème</sup> semestre mentionne les décisions du Directeur de l'école dans le cas où l'élève concerné aurait effectué un examen de passage de cycle.

## **ARTICLE 9 : CONGES - ASSIDUITE**

**9-1 :** Les cours dispensés à l'Ecole Municipale, de Musique, de Danse et de Dessin s'étendent sur toute l'année scolaire.

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin reste ouverte durant les congés scolaires et accueille, à l'initiative des professeurs ou de la Direction, des stages, master classes ou rencontres avec des artistes ainsi que des répétitions spécifiques à l'occasion de projets particuliers.

**9-2 :** Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours. Toute absence doit être systématiquement justifiée.

**9-3 :** Les professeurs tiennent à jour des feuilles de présence de leurs élèves.

**9-4 :** Toute absence, quel que soit son motif et sa durée, doit être signalée par le responsable légal, soit à la Direction, soit au professeur concerné, idéalement aux deux.

Un certificat médical doit être fourni en cas de maladie d'une durée supérieure à 7 jours.

**9-5 :** Au plus tard à la deuxième absence consécutive non motivée d'un élève, la Direction contacte les parents.

Si l'élève est majeur, il sera contacté directement par le secrétariat par courrier, téléphone ou mail.

**9-6 :** Un professeur absent pour cause de maladies doit fournir une attestation du médecin à son administration de tutelle. Dans ce seul cas, il n'est pas tenu de rattraper ses cours. Toutefois, si la durée du congé maladie devait excéder 2 semaines consécutives, il sera, dans la mesure du possible, procédé au remplacement temporaire du professeur. Toute leçon n'ayant pas pu être donnée par un professeur à la suite d'un empêchement de celui-ci (hors maladie) sera rattrapée. Le professeur fixera alors le jour et l'heure du rattrapage en concertation avec l'élève concerné ou ses parents si l'élève est mineur.

## **ARTICLE 10 : STUDIOS DE TRAVAIL**

Les studios de répétition sont mis à la disposition des élèves de l'Ecole qui en font la demande, sous réserve de disponibilité et à la condition que cela n'occasionne aucune gêne pour les cours dispensés dans les autres salles.

Seuls le Directeur et son assistante sont habilités à accorder une clé pour un studio.

Les studios sont placés sous la pleine et entière responsabilité des élèves qui les occupent ou, pour les élèves mineurs, de leur représentant légal.

L'accès aux studios de répétition ne sera en aucun cas autorisé à toute personne n'étant pas inscrite à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

## **ARTICLE 11 : PARC INSTRUMENTAL**

**11-1 :** La Ville d'Obernai dispose d'un petit parc instrumental constitué essentiellement de « gros instruments » de type tuba, clarinette basse, harpe, contrebasse, saxophone baryton, etc.

Seuls les élèves inscrits dans la discipline correspondante peuvent prétendre à louer un instrument.

La durée minimale de location est d'un trimestre, reconductible tacitement jusqu'à restitution de l'instrument.

**11-2 :** Au même titre que les tarifs d'écologie, le tarif de la location est fixé par décision du Conseil Municipal et est perçu par le comptable public sur le même titre de paiement que les droits d'écologie.

**11-3 :** Tout instrument loué par la Ville d'Obernai est réputé en bon état de marche et doit être rendu comme tel après utilisation.

Durant toute la période de location, il est placé sous la pleine et entière responsabilité du loueur.

**11-4 :** Les instruments loués ne peuvent être ni prêtés, ni sous-loués à un tiers par le loueur.

A la réception de l'instrument, le loueur signe un contrat de location qui le lie à la Ville d'Obernai durant toute la durée de la location.

**11-5 :** Durant la totalité de la location, l'entretien courant et les éventuelles réparations sont à la charge du loueur.

A la restitution de l'instrument, le Directeur de l'établissement procède au contrôle de ce dernier, prenant éventuellement l'attache d'un professeur qualifié. Une révision ou une réparation de l'instrument pourra être sollicitée, si nécessaire, au frais du loueur.

**11-6 :** A titre exceptionnel, les instruments de la Ville d'Obernai peuvent être prêtés gracieusement aux élèves, sous la responsabilité du professeur concerné et sur décision du Directeur de l'EMMDD, pour un usage dit « ponctuel », notamment pour les besoins des pratiques collectives (ex : clarinette basse pour l'ensemble de clarinettes).

## **ARTICLE 12 : DISCIPLINE**

**12-1 :** Le Directeur est responsable de la discipline dans l'enceinte de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin.

Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents jusqu'au renvoi définitif de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin

Les sanctions sont prononcées par le Maire sur proposition du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription ou droits d'écolage.

En cas d'absence du Directeur, tout problème de discipline constaté par un professeur ou par l'assistante fera l'objet d'un rapport remis au Directeur.

**12-2 :** Il est interdit aux élèves de perturber les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à leur disposition.

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du responsable légal de l'élève concerné ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

**12-3 :** En cas de troubles répétés ou de dégradations volontaires (locaux, matériels, instruments de la collectivité...), le Maire peut, sur proposition du Directeur et après avertissement, exclure l'élève fautif.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

**13-1 :** Pendant les cours, les élèves sont placés sous la seule autorité des professeurs et de la Direction.

Sauf autorisation préalable délivrée par le professeur, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours de leurs enfants ni à aucun cours dispensé à l'école.

**13-2 :** Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en-dehors des cours.

Ainsi, **les parents demeurent responsables de leurs enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants et dès la fin du cours.** Il est donc fortement recommandé que les élèves mineurs, en particulier les plus jeunes, soient accompagnés par leurs parents à l'heure exacte de début et de fin des cours et de s'assurer que le professeur est présent.

**13-3 :** La responsabilité de l'école ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable pour tous dommages causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

**13-4 :** Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre appartenant à l'école seront réparés aux frais des parents des élèves (ou des élèves majeurs) qui seront reconnus responsables.

**Toute inscription emporte l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels causés aux tiers par les élèves.**

#### **ARTICLE 14 : DIFFUSION DU REGLEMENT**

**14-1 :** Le présent règlement intérieur est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin. Il peut, en outre, être communiqué sur demande.

**14-2 :** Chaque élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur lors de son inscription.

La validation de l'inscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

**14-3 :** Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin.

#### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Dans les cas non prévus par ce règlement, il appartient à Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai de prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire.

**Bernard Fischer**  
**Maire d'Obernai**  
**Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile**  
**Conseiller régional**

